



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.245/2
du 7 mai 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant des dispositions diverses relatives à l'organisation de l'évaluation continue, aux examens et aux cours ainsi qu'aux conventions de stage du Réseau IFAPME dans le cadre de la gestion de la crise COVID-19'

Le 12 avril 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant des dispositions diverses relatives à l'organisation de l'évaluation continue, aux examens et aux cours ainsi qu'aux conventions de stage du Réseau IFAPME dans le cadre de la gestion de la crise COVID-19'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 7 mai 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 mai 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'avis du Conseil d'État est sollicité parallèlement à l'avis conforme du Collège de la Commission communautaire française.

Si, à la suite de cette dernière consultation, le projet devait être modifié sur des points autres que de pure forme et indépendants de ceux ayant fait l'objet d'observations dans le présent avis, il devra à nouveau être soumis à la section de législation.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le projet tend à « modifier » l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 'relatif à la convention de stage dans la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprise' (chapitre IV, article 26 en projet), l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2000 'relatif aux cours de formation dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises' (chapitre III, articles 23 à 25 en projet) et l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2000 'relatif à l'évaluation continue et aux examens dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises' (chapitre II, articles 2 à 22 en projet).

La plupart des dispositions du projet prévoient des dérogations temporaires soit tant pour l'année de formation 2019-2000 que pour l'année de formation 2020-2021 (articles 2, 3, 5, 7 à 10, 16 à 19, 24 et 25), soit uniquement pour l'année de formation 2020-2021 (articles 6, 11 à 14, 20 à 22 et 26). Les autres dérogations ne se limitent pas à une année de formation (articles 4, 15 et 23).

Le projet est appelé à produire ses effets au 1^{er} septembre 2020, c'est-à-dire au début de l'année de formation 2020-2021, à l'exception des articles 2, alinéa 1^{er}, 7, alinéa 1^{er}, et 16, alinéa 1^{er}, qui produisent leurs effets au 1^{er} janvier 2021.

2. L'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juin 2020 'portant des dispositions diverses relatives à l'organisation de l'évaluation continue, aux examens et aux cours ainsi qu'aux conventions de stage du réseau IFAPME pour l'année de formation 2019-2020 en raison du COVID-19' contient déjà une série de dérogations aux trois arrêtés du Gouvernement wallon précités.

Cet arrêté est entré en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, à savoir le 6 juillet 2020, à l'exception des articles 5, 10, 13 et 19, qui ont produit leurs effets du 14 mars 2020 au 31 décembre 2020 (article 25).

Dans cet arrêté, soit il est expressément précisé que ces dérogations valent uniquement pour l'année de formation 2019–2020 (articles 2, 8, 15, 16 et 22 à 24), soit il découle de la rédaction du texte-même que les dérogations valent uniquement pour l'année de formation 2019–2020 (5 à 7, 9 à 14 et 17 à 20).

Cependant, cet arrêté du 19 juin 2020 contient également des dispositions permanentes.

Tel est le cas des articles 3 et 21, selon lesquels les cours et les examens A, B et I peuvent être organisés à distance. Tel est également le cas de l'article 4, qui a remplacé l'article 5, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2000 'relatif à l'évaluation continue et aux examens dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises'.

Certes, selon son intitulé, l'arrêté du 19 juin 2020 porte « des dispositions diverses [...] pour l'année de formation 2019–2020 en raison du COVID-19 »¹. Néanmoins, contrairement aux règles du dispositif, l'intitulé de l'acte n'a pas de portée normative. Dès lors, en cas de contradiction entre l'intitulé de l'acte et une règle du dispositif, cette dernière prime².

Il résulte de ce qui précède que les articles 3, alinéa 1^{er}, 5 et 23 du projet, qui reproduisent partiellement les articles 3, 4 et 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juin 2020, doivent être revus.

3. Comme il a été rappelé ci-dessus, les articles 2, alinéa 1^{er}, 3, *partim*, 5, *partim*, 7, alinéa 1^{er}, 8, *partim*, 9, *partim*, 10, *partim*, 16, alinéa 1^{er}, 17, *partim*, 18, *partim*, 19, *partim*, 24, *partim* et 25, *partim* du projet prévoient à nouveau des dérogations temporaires pour l'année de formation 2019-2020.

¹ L'article 25 du projet, qui a donné lieu à l'avis de la section de législation n° 67.418/2 donné le 25 mai 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juin 2020 'portant des dispositions diverses relatives à l'organisation de l'évaluation continue, aux examens et aux cours ainsi qu'aux conventions de stage du réseau IFAPME pour l'année de formation 2019–2020 en raison du COVID-19', (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67418>) précisait quant à lui ce qui suit : « Les articles 2 à 23 du présent arrêté produisent leurs effets du 18 mai 2020 au 31 décembre 2020. L'article 24 produit ses effets jusqu'au 15 décembre 2020 ».

² *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, <http://www.conseildetat.be>, onglet « Technique législative », recommandation n° 13.

Ces dispositions sont soit identiques à celles qui figurent déjà dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juin 2020³, soit ont pour effet de modifier implicitement celles-ci⁴. En conséquence, les premières sont inutiles et doivent être omises et les secondes doivent être rédigées sous la forme de dispositions modificatives de l'arrêté du 19 juin 2020.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Le projet trouve son fondement juridique dans les articles 5, § 1^{er}, 4^o, et 8, § 1^{er}, 4^o, et § 2, 1^o, de l'accord de coopération conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne 'relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises'.

Il convient donc de compléter l'alinéa 1^{er} sur ce point.

2. Il ressort du dossier transmis à la section de législation que l'Inspecteur des Finances a donné son avis le 29 mars 2021 et le Ministre du Budget, son accord le 1^{er} avril 2021.

Par conséquent, il convient de mentionner l'accomplissement de ces formalités au préambule.

3. Les alinéas 10 à 23 trouveraient mieux leur place dans le rapport au Gouvernement.

³ Comme par exemple, les articles 2, alinéas 1^{er}, 9, et 18 du projet, qui reproduisent le contenu des articles 2, 8, alinéa 1^{er}, et 16, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juin 2020 'portant des dispositions diverses relatives à l'organisation de l'évaluation continue, aux examens et aux cours ainsi qu'aux conventions de stage du réseau IFAPME pour l'année de formation 2019–2020 en raison du COVID-19'.

⁴ Comme par exemple, les articles 7, alinéa 1^{er}, 10, 16, alinéa 1^{er}, et 19 du projet qui modifie implicitement les articles 6, b), 9, 14, b), et 17 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juin 2020 'portant des dispositions diverses relatives à l'organisation de l'évaluation continue, aux examens et aux cours ainsi qu'aux conventions de stage du réseau IFAPME pour l'année de formation 2019–2020 en raison du COVID-19'.

DISPOSITIF

Article 2

L'article 1^{er}, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2000 'relatif à l'évaluation continue et aux examens dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises' précise que l'« auditeur régulier » est celui qui a suivi effectivement au moins 2/3 des leçons organisées au cours de l'année de formation.

L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 71 du 18 décembre 2020 'portant des dispositions diverses relatives à l'organisation de l'évaluation continue, aux examens et aux cours du réseau IFAPME en raison du COVID-19' y a ajouté la phrase suivante :

« En cas de suspension des cours, due aux mesures prises dans le cadre de la pandémie du COVID-19, la période de suspension n'est pas prise en compte dans le calcul des deux tiers ».

Cet arrêté de pouvoirs spéciaux n° 71 qui fait l'objet d'un projet de décret de confirmation ⁵, a produit ses effets du 1^{er} septembre 2020 jusqu'au 31 mars 2021.

Il suit de ce qui précède que l'alinéa 1^{er} de la disposition à l'examen doit être omis, comme cela est rappelé dans l'observation générale n° 3, et que l'alinéa 2 doit être adapté.

Articles 3, 5 et 7 à 10

Il est renvoyé à l'observation générale n° 3.

Article 11

Dans son avis n° 67.418/2, la section de législation a précisé ce qui suit ⁶ :

« L'article 4 est la seule disposition du projet se présentant comme modificative d'un arrêté existant.

Même s'il résulte de l'article 25 du projet que le 4° inséré par l'article 4 à l'article 5, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2000 'relatif à l'évaluation continue et aux examens dans la formation permanente pour les classes

⁵ Voir l'article 4 du projet de décret 'portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire lors de la deuxième vague du Covid-19 pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2020-2021, n° 543/1, p. 16).

⁶ Avis n° 67.418/2 donné le 25 mai 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juin 2020 'portant des dispositions diverses relatives à l'organisation de l'évaluation continue, aux examens et aux cours ainsi qu'aux conventions de stage du réseau IFAPME pour l'année de formation 2019-2020 en raison du COVID-19'.

moyennes et les petites et moyennes entreprises' (ci-après : l'«arrêté évaluation») disparaîtra de l'ordre juridique le 31 décembre 2020, il serait plus clair, à l'instar des autres dispositions du projet, de rédiger cet article 4 de manière autonome comme conférant au Centre de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises la compétence d'organiser également l'évaluation de fin d'apprentissage pour 'le candidat à l'alternance', outre les compétences qui lui sont attribuées par l'article 5, § 1^{er}, de l'arrêté évaluation.

La définition donnée à cette dernière notion par l'article 1^{er}, 5°, du projet vaudra en conséquence pour l'article 4 ainsi conçu, ce qui ne serait pas le cas si le 4° nouveau était inséré dans l'article 5, § 1^{er}, [de l'arrêté évaluation], ainsi que l'envisage la disposition à l'examen ».

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 11 du projet.

Articles 16 à 19, 24 et 25

Il est renvoyé à l'observation générale n° 3.

Article 27

Cet article prévoit que l'arrêté en projet produit ses effets au 1^{er} septembre 2020, à l'exception des articles 2, alinéa 1^{er}, 7, alinéa 1^{er}, et 16, alinéa 1^{er}, qui produisent leurs effets au 1^{er} janvier 2021.

Il est rappelé que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

L'auteur du projet doit s'assurer que la justification de la rétroactivité pour ces dispositions entre dans l'une des hypothèses mentionnées ci-avant.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT